CHAPITRE 6: POINTS SENSIBLES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Ce chapitre complète les informations et commentaires présentés dans les chapitres précédents et relatifs à certaines dispositions ou réalités importantes dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Précisons d'emblée, également, que ce complément d'analyse du Centre pour l'égalité des chances est principalement basé sur son expérience en lien avec la problématique de la traite des femmes en vue de l'exploitation sexuelle.

Les points repris dans ce chapitre sont importants dans le cadre du développement ultérieur d'une approche humanitaire dans ce dossier et pour renforcer l'efficacité de l'action sur le plan répressif.

6.1. Circulaire relative à l'octroi d'un permis de séjour provisoire pour les victimes de la traite des êtres humains: problèmes de diffusion, d'application et d'interprétation

Nous avons déjà largement illustré, notamment, dans le au I.2.1 consacré à la circulaire l'importance de la méconnaissance de cette disposition. Les évaluations qui nous sont proposées par les Asbl actives dans le cadre de l'acceuil et de l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains confirment également ce constat.

Plusieurs problèmes ont été signalés en ce qui concerne l'application, dans la pratique, de la circulaire par les services de police et d'inspection. Cette question relève selon nous aussi d'un problème d'interprétation résultant du manque d'explication et d'instruction accompagnant la diffusion de la circulaire auprès des acteurs de terrain.

Nous constatons, d'une part, que lorsque la circulaire est diffusée, il est rare que des directives claires ou une information plus complète émanant des autorités hiérarchiques à l'attention de leurs agents sur le terrain accompagnent cette information. D'autre part, il apparaît qu'il y a un problème au niveau des relais insuffisants et parfois inexistants entre les instances concernées par l'application de la circulaire à savoir: les services de police, l'Office des Etrangers, les Parquets et les organisations sociales spécialisées pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains.

Le manque de contact entre les organisations sociales et les services de police et de la justice ne favorise pas la prise de conscience par ces derniers non seulement de la réalité humaine qui se cache derrière ces phénomènes de criminalité, mais aussi de la complémentarité de leurs interventions et donc de l'intérêt mutuel de collaborer. En effet, beaucoup de services et d'agents de police actifs sur le terrain et particulièrement dans ces secteurs de la criminalité organisée, sont très crédules quant à l'efficacité de l'intervention des organisations sociales et aux possibilités, grâce à l'encadrement et l'accompagnement des victimes, que ces dernières fassent des déclarations et dès lors renforcent leurs actions contre les réseaux. Cette crédulité constitue un cercle vicieux dans la mesure où l'absence d'expérience concrète de collaboration avec les organisations sociales, dans le cadre d'une enquête judiciaire et de poursuite éventuelle, ne permet pas d'en démontrer l'utilité.

Par ailleurs, beaucoup de personnes en difficulté, victimes potentielles de traite des êtres humains, n'ont ainsi aucune chance de pouvoir être aidées. Un travail important doit être fait pour renforcer cette confiance entre les services sociaux et policiers.

Un groupe de travail a été mis en place au sein de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains pour veiller à une meilleure diffusion de la circulaire et au renforcement de la collaboration avec les organisations sociales.

Les résultats de ces dynamiques qui se mettent en place aboutiront, nous l'espérons, à renforcer l'application et l'efficacité du système.

En ce qui concerne les risques d'abus de la procédure d'aide aux victimes, une concertation a été organisée récemment avec les organisations sociales spécialisées et les représentants des Ministres et services compétents et impliqués dans cette question pour discuter des difficultés rencontrées par chacun des partenaires.

Les partenaires sur le terrain, sont confrontés à une série de nouveaux problèmes pour lesquelles l'application de la circulaire est en ce moment souvent difficile. En effet, à côté du phénomène de l'exploitation sexuelle d'étrangères(ers) en situation irrégulière ou administrative précaire, apparaissent de nouvelles formes d'exploitation principalement dans le secteur économique. Nous n'avons, dans ce cadre, connaissance que de quelques cas d'application de la circulaire pour une situation de traite en vue de l'exploitation économique et dans lesquels donc la victime a été renvoyée vers une organisation sociale spécialisée.
L'Office des Etrangers aborde aussi cette question en précisant dans son rapport que "les victimes du néo-esclavagisme dans d'autres secteurs (ateliers textiles, travail domestique, manoeuvres) sont rares". Ils constatent néanmoins une augmentation des demandes.

Pour pouvoir arriver à une application adéquate de la circulaire, des échanges suffisants doivent être favorisés entre les pouvoirs publics compétents, les services et les organisations sociales spécialisées en contact avec ces personnes en difficulté. Sur base de cas précis et concrets, il sera possible d'avoir une image plus claire du phénomène et de l'approche à développer.
Si cette approche doit être pragmatique et réaliste, elle doit, selon nous, garder pour finalité première le respect et la défense de la dignité humaine.

6.2. Une procédure lourde et difficile pour la victime

Nous essayons, ici, de décrire au mieux certaines difficultés rencontrées par les victimes à chaque étape de leur parcours pour retrouver un peu de justice et de dignité.

Derrière chaque dossier se cache une réalité humaine très complexe et une personne qui a peur et perdu toute confiance en elle parce qu'on lui a v(i)olé sa dignité.

Tant les raisons qui ont conduit ces personnes dans ce piège, que les mécanismes auxquels ont eu recours le milieu pour les y maintenir sont importants.

On connaît "grosso modo" les raisons économiques, sociales, politiques ou culturelles qui poussent les victimes à faire ces pas qui les entraînent dans un réseau.
On connaît aussi dans les grandes lignes les méthodes utilisées pour les y maintenir: le mensonge, l'isolement, la séquestration, la menace, la violence, le viol, ... mais aussi parfois une gentillesse ou une séduction subtile.

On connaît par contre moins bien les raisons personnelles et d'ordre plus psychologique qui expliquent pourquoi une personne est tombée dans ce piège et pas une autre. Ces raisons puisqu'elles sont personnelles, sont aussi uniques à chaque victime.

Tous ces facteurs sont importants parce qu'ils interviennent et expliquent certaines attitudes des victimes face aux forces de police et notre appareil judiciaire, des attitudes souvent considérées comme "suspectes". Des attitudes qui, dans le cadre de l'examen d'un dossier, rendent la recherche de la "vérité" souvent difficile.

Dans ce cadre, le suivi de plusieurs dossiers nous a amené à constater, que chaque étape de la procédure constitue presque un obstacle à la poursuite du combat engagé par la victime tant son intégrité et sa sincérité sont remises en cause. Ceci est d'autant plus vrai lorsque la victime sort du milieu de la prostitution. Dans ce contexte, il n'est pas exagéré de dire que pour les victimes la défense de leurs droits et de leur dignité s'apparente bien souvent à un véritable parcours du combattant.

"Sortir" du milieu, un pas décisif mais difficile...

D'abord parce que la victime ignore tout de la société dans laquelle elle se retrouve et à fortiori des possibilités d'aide. A cela s'ajoute la difficulté, voir l'impossibilité de communiquer parce qu'elle ne connaît pas la langue du pays.

C'est ainsi, par exemple, dans une affaire que nous avons suivie, que la victime a attendu plus d'un an après les faits pour introduire une déclaration et porter plainte. Cette victime n'avait pris connaissance de l'existence d'organisations sociales pouvant l'aider qu'un an après sa fuite.
Cette réalité est souvent mal connue et comprise: le substitut qui interrogera cette victime lorsqu'elle viendra déposer sa plainte commencera l'entretien en remettant en cause sa naïveté et les raisons réelles de ce long délais avant de porter plainte. Il terminera en lui disant qu'il s'agit là d'une bien vieille histoire ...

Faire des déclarations et porter plainte, un autre mur à franchir...

Par ailleurs, les victimes qui ont souvent été maintenues dans un isolement total et un climat de peur n'osent pas immédiatement parler de ce qu'elles ont vécu ou des personnes qui les ont exploitées. Il y a la peur des représailles, mais aussi le temps nécessaire pour intégrer ce qui s'est passé et sortir d'un sentiment de culpabilité souvent éprouvé par les victimes d'abus et d'exploitation.

Il ne faut pas ignorer non plus le manque de confiance vis-à-vis de nos services de police et de notre justice, parce que la corruption et la violation des droits fondamentaux sont souvent légions dans leur pays d'origine et parce que le milieu a souvent invoqué des protections (réelles ou pas) en haut lieu pour les maintenir dans la dépendance et étouffer toute protestation.

Une victime qui se fait embarquer par un service de police, emmener au commissariat, questionner dans une langue qu'elle comprend à peine, inquiétée parce qu'elle n'est pas en ordre de papier ... fera rarement confiance aux policiers qui sont en face d'elle et ne dira rien quant aux personnes qui l'ont exploitée.
Voici ce qu'une victime expliquera aux policiers l'interrogeant:
"Il n'y avait jamais aucun contrôle où j'étais, jamais un policier n'est venu, dans ma tête c'était clair qu'ils étaient protégés. Je connaissais rien et où je pouvais aller?, je pouvais pas avoir mes papiers et puis qui va me croire? ..."

Une procédure longue et difficile ...

Les procédures sont longues et de nombreux interrogatoires au cours desquels la victime doit répondre très souvent à des questions déjà posées plusieurs fois sont nécessaires. Il y a toujours cette remise en question, ces nouveaux faits et les confrontations.

Tout ceci est normal mais souvent incompréhensible et lourd pour la victime. Nous pensons que nombreuses sont celles qui, si elles ne peuvent être soutenues, abandonneront la procédure. Une victime nous confiera un jour "si j'avais su tout ça, j'aurais jamais rien dit ... j'ai peur et je serai plus jamais en sécurité... Je veux qu'ils paient pour ce qu'ils m'ont fait mais c'est difficile, je fais des cauchemars la nuit, j'ai une peur à l'intérieur de moi, c'est pas facile pour moi, personne voudrait vivre ça".

Nous ne voudrions pas tomber dans l'angélisme et dire que toutes les victimes sont "victimisées" ou que nos polices et notre justice sont inhumains ou fonctionnent mal.
Nous avons souhaité nous arrêter un instant sur ce vécu personnel des victimes dans le cadre des procédures judiciaires pour apporter un éclairage sur certains comportements ou sentiments des victimes interprétés souvent en leur défaveur, pour renforcer aussi la prise de conscience de la nécessité de mettre en contact ces personnes avec des organisations sociales spécialisées qui grâce à l'encadrement et le soutien qu'elles offrent aux victimes peuvent permettre de renforcer l'efficacité du travail de nos polices et de notre appareil judiciaire et faciliter la recherche de la "vérité".

6.3. Défense des intérêts des victimes: problèmes rencontrés aux niveaux des polices et des parquets

Via sa présence dans le Conseil d'Administration des Asbl "Pag-asa" et "Sürya" et ses contacts privilégiés avec certains acteurs sociaux actifs dans cette matière, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été amené à suivre plusieurs dossiers concrets de victimes de la traite des êtres humains et de la traite des femmes en particulier. Pour trois d'entre eux, le Centre a engagé un avocat pour les victimes, et dans ce cadre, suivi de près le traitement des dossiers et/ou plaintes déposées par les victimes.

6.3.1. Traitement par les services de police

Nous voulons pointer ici certaines attitudes qui, à nos yeux, compromettent la défense des intérêts des victimes. Ces attitudes sont étroitement liées aux clichés et manque d'information/formation de certains services de police par rapport à la problématique de la traite des femmes et la prostitution.

Pour illustrer ce point, nous vous proposons ces deux citations:
Le Centre pour l'égalité des chances s'informa, à l'occasion d'une série d'actions policières menées à Bruxelles, de la collaboration avec le centre d'hébergement spécialisé pour l'accueil des victimes de la traite des êtres humains. D'après les organisations actives sur le terrain, il y avait, en effet, des indications selon lesquelles dans ce milieu certaines femmes étrangères étaient sous le contrôle de réseaux criminels. Un premier Commissaire de police nous répondit:"En ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, et l'envoi de prostituées vers le centre Asbl Pag-asa, nous n'avons effectivement pas pu y envoyer de femme étrangère. En effet, nous considérons que la démarche ne doit pas être obligatoire, mais bien volontaire. Nous constatons, a contrario, que lorsque les prostituées sont interpellées et maintenues administrativement dans le cadre de la lutte contre la prostitution, elles ne désirent qu'une seule chose, soit être libérées le plus rapidement

possible pour poursuivre leurs activités. Si ces personnes se livrent à la prostitution c'est pour la plupart d'entre elles pour des raisons économiques.... D'autres, et c'est souvent le cas pour les femmes étrangères, sont issues de pays pauvres ou actuellement en guerre, et subviennent aux besoins de leur famille restée au pays."
Un second service de police nous répondra:
"... mes services n'ont pu jusqu'à présent envoyer aucun(e) prostitué(e) à cette ASBL étant donné que tous(tes) ont certifié être dans le milieu prostitutionnel de leur plein gré et n'être victime en aucune façon d'un esclavage de ce genre."

Ces citations ont trait à la problématique de la prostitution sur la voie publique. Il y a des indications selon lesquelles certaines femmes étrangères dans ce milieu sont impliquées dans des réseaux et font l'objet de racket. L'attitude qu'illustrent ces citations ne favorise pas une approche circonstanciée qui permettrait de détecter des victimes au sein de ces populations et donc de leur offrir une chance de quitter le milieu. Par ailleurs, cette attitude ne peut faire que renforcer les difficultés qu'ont les victimes de parler de leur exploitation lorsqu'elles sont appréhendées.

S'il est vrai qu'on ne peut obliger ces personnes à aller dans une organisation sociale, la mise en contact avec ces dernières peut permettre de renforcer les chances pour les "vraies" victimes de mettre le pied en dehors de l'engrenage.

6.3.2. Traitement par les autorités judiciaires

Dans le secteur de la prostitution, la traite des êtres humains ne constitue, selon nous, pas une priorité dans le chef des autorités judiciaires. Le problème aigu d'excès de travail pour les magistrats et juges d'instruction des parquets n'est pas certainement pas étranger à cela.
Le suivi de plusieurs dossiers nous a amenés à constater que ce débordement de travail entraînait des retards considérables dans le traitement des dossiers qui restent à l'instruction pendant de très nombreux mois. Dans ce cadre, le suivi par un avocat est aussi souvent déterminant pour éviter les classements sans suite.
La Commission "Franchimont" a élaboré une série de propositions relatives à la place de la victime dans la procédure judiciaire. Il serait important que des initiatives législatives soient prises dans ce domaine pour faciliter le suivi des enquêtes et le travail des avocats qui défendent les droits des victimes.

Ces expériences mettent en avant, l'importance, qu'au sein de chaque parquet, un magistrat soit désigné pour suivre spécifiquement les dossiers relatifs à la traite des êtres humains. Ces expériences soulignent également l'importance du rôle joué par les associations dans le cadre de la défense des droits des victimes et du respect de leur dignité. Afin de pouvoir arriver à une plus grande efficacité dans le traitement des dossiers, il faudrait qu'au niveau des arrondissements judiciaires, une concertation régulière puisse avoir lieu entre ces magistrats et les organisations sociales spécialisées.

Enfin, nous voudrions terminer ce chapitre consacré à la défense des intérêts des victimes, par le commentaire de la défense de la victime sur la décision de la cours d'appel de Liège, du 2 février 96, relative aux dommages et intérêts accordés à la partie-civile. Pour les détails de cette affaire nous vous renvoyons au 3.3.1., mais rappelons que la partie-civile avait réclamé 624.750,-fb de dommages et intérêts distinguant le dommage matériel et moral. La Cour a condamné les prévenus à verser 100.000,-fb à la victime pour dommage moral.

Le dommage matériel réclamé par la partie-civile portait sur les bénéfices de la prostitution à laquelle elle a du se livrer. La Cour a rejeté cette demande affirmant que "le dommage matériel est basé sur une activité contraire aux bonnes moeurs et ne peut dans cette mesure être accordé à la partie civile".

La défense pense que: dans la mesure où la prostitution n'est pas une infraction alors que le proxénétisme est une infraction, il nous apparaît au contraire que les revenus de la prostitution doivent nécessairement revenir à la personne qui s'est prostituée (de force dans ce cas ci) et pas à celui qui l'exploite.
Le raisonnement contraire aboutit à encourager les proxénètes à poursuivre leurs activités puisque la justice les autoriserait donc à conserver le produit de leur exploitation.

La partie civile a réclamé un dommage moral pour, d'une part, " le dommage moral au moment et résultant des faits" et d'autre part, "la perte d'une chance de poursuivre ses études dans son pays d'origine". Ce dernier dommage a été rejeté par la Cour qui a estimé que "la partie civile qui se trouve toujours dans le Royaume et ne manifeste aucun désir évident de retourner dans son pays d'origine et a volontairement interrompu ses études pour venir chercher "fortune" en Belgique. Que de plus sa méconnaissance de notre langue ne lui permettrait pas de continuer en Belgique les études qu'elle a entamées en Lituanie."

La défense s'inquiète de ce raisonnement, dans la mesure où la partie civile en question n'a point interrompu ses études mais accepté un boulot de serveuse qu'on lui proposait en Belgique pour une durée de trois mois, le temps des vacances scolaires. Son retour n'a pu être possible en raison des besoins de l'enquête, d'une part, et, d'autre part, pour des motifs de sécurité personnelle dans le pays d'origine et de réelles difficultés de réintégration sociale immédiate dans son milieu familial. Un rapport d'expertise psychiatrique a été déposé à cet effet devant la Cour et, par ailleurs, les pièces de l'enquête faisaient état de ces informations.

6.4. Contrôle des secteurs à risque pour la traite des êtres humains

Il est impératif qu'un contrôle régulier et bien organisé soit assuré dans les secteurs à risque pour prévenir et combattre la traite des êtres humains. Dans les secteurs économiques "classiques", ces tâches de contrôle reviennent principalement à l'inspection sociale et à l'inspection des lois sociales, avec le cas échéant l'assistance des services de police.
Le contrôle du secteur de l'industrie du sexe est généralement exercé en première ligne par les services de police qui peuvent, à leur tour, se faire assister par les services d'inspection compétents en matière de législation sociale.
La Commission Parlementaire d'Enquête, après avoir été confrontée avec une série de pratiques douteuses, a insisté sur l'importance d'un contrôle régulier et bien structuré et émis une série de recommandations à cet égard.
En ce qui concerne le contrôle des secteurs économiques classiques, nous nous référons à la discussion de l'accord de coopération au 3.6.2.

Les commentaires ci-dessous ont surtout trait à la traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle. Certaines réflexions sont néanmoins également pertinentes pour une série d'autres secteurs de la traite des êtres humains.

6.4.1. Organisation du contrôle policier à Gand

L'administration communale de Gand a fourni un effort important pour organiser un contrôle régulier du secteur de la prostitution. La politique de la ville de Gand est un excellent exemple concret - et méritant - en la matière.

Depuis début 1994 il existe au sein de la police communale de Gand une cellule chargée de combattre la traite des êtres humains, la prostitution et son exploitation. Cette cellule contrôle, d'une part, certains secteurs spécifiques de l'horeca, tels que les bars, cabarets, débits de boisson abusant du statut légal des asbl et, d'autre part, le secteur plus fermé de l'industrie du sexe qui se pratique dans des lieux privés, les salons de massage, les bureaux d'escorte, etc.

La base légale de l'activité de contrôle de cette cellule est un règlement communal datant du 16 février 1948 (dont l'actualisation serait opportune) relatif à l'exploitation des débits de boisson et à l'occupation de personnel féminin dans ces établissements. Ce règlement permet de suivre l'"occupation" dans les bars, cabarets et autres débits de boissons puisque ces derniers sont obligés de déclarer à la police endéans les 48 heures tout nouveau personnel féminin.
La cellule "traite des êtres humains" invite toutes les nouvelles arrivées étrangères pour un entretien au commissariat. Ces entretiens d'information sont conduits par un membre féminin de la cellule et ont pour but, notamment, d'informer ces personnes de leurs droits et des possibilités d'accueil par la police en cas de problèmes. A l'occasion de ces entretiens, la cellule prend note, également, d'une série de renseignements.
La plupart des exploitants des établissements visés autorisent ces entretiens, mais certains ne les autorisent pas ou avec beaucoup de méfiance.
Après deux ans de fonctionnement, il s'avère que ce système a permis une diminution du nombre d'irrégularités dans l'occupation.
Grâce à ce contrôle, quelques sept personnes ont pu être orientées vers des centres d'accueil. Un cabaret a du fermer ses portes pour ne pas avoir été en mesure de payer des arriérés de contributions sociales.

La Cellule de Gand attire notre attention sur l'absence d'une législation spécifique qui permette l'accueil et l'accompagnement adaptés de mineurs qui ont été victimes de la traite des êtres humains.

La cellule exerce également un contrôle sur les employeurs. On a pu constater dans un cas précis qu'un cabaret était exploité depuis six ans par une personne qui en avait reçu l'interdiction en raison d'une condamnation antérieure. Les P.V. établis par la cellule à ce sujet n'ont pas encore débouché sur une cessation de l'activité illégale.

La cellule constate également qu'un glissement important du phénomène de la traite des êtres humains se produit actuellement vers le secteur dit privé et fermé.

Ils seraient le seul service de police à exercer un contrôle efficace dans ce secteur.
La cellule constate aussi qu'on ne réprime pas assez efficacement les abus en matière de mariages de complaisance.
La cellule mariages de complaisance qui opère au sein de la police communale de la ville de Gand devrait être intégrée à la cellule traite des êtres humains. Ce service compterait dans le futur dix unités.

On estime au sein de la cellule, et à notre avis à raison, que la rotation des policiers chargés de contrôler ce secteur, telle que recommandée par la Commission Parlementaire d'Enquête, doit être organisée de manière à ce qu'un noyau permanent puisse garantir la continuité de l'expérience acquise, de la compréhension et de la connaissance de ce domaine.

La cellule demande, par exemple, que la Cellule Interdépartementale de coordination de la Lutte contre la traite des êtres humains établisse des directives de base en cette matière à l'attention des services de police (communaux).
La cellule attache également beaucoup d'importance à la possibilité de pouvoir établir les horaires de travail, de manière suffisamment autonome afin de pouvoir intervenir avec flexibilité. Les schémas fixes des horaires de service conduisent à des contrôles trop prévisibles et permettent aux personnes contrôlées de prendre des mesures de dissimulation assez facilement et au moment opportun.
La cellule ne dispose pas encore de matériel informatique et d'une voiture de service qui leur soit propre, ce qui nous semble tout de même indispensable pour une ville telle que Gand afin d'intervenir efficacement.
L'informatisation est de plus importante afin de pouvoir collaborer efficacement avec d'autres communes et pour une coopération nationale efficace en vue de la centralisation des données.

La cellule est convaincue que la traite des êtres humains existe toujours. Il sera nécessaire de développer de nouvelles stratégies afin d'intervenir efficacement.

Le règlement communal sur lequel la cellule base ses contrôles sur les secteurs cibles, suppose l'existence d'un employeur.
Dans la pratique, néanmoins, apparaissent de plus en plus des situations dans lesquelles il n'y a pas d'employeur ou dont l'existence est difficile à prouver.
Lors de la location de vitrines ou de chambres où la prostitution est pratiquée, il n'y a aucun rapport, du moins sur le lieu de travail, entre l'employeur et l'employé. Cela, n'exclut pas, par ailleurs, qu'un proxénète dirige les activités dans la pratique et s'approprie une partie des bénéfices.
La réglementation communale n'est pas d'application, non plus, si aucune boisson alcoolisée n'est servie sur place.

Dans certains établissements nouveaux tels que les eros-centers de grande échelle ou les habitations avec une grande façade et divisée en un nombre maximum de vitrines, la relation entre le propriétaire et l'utilisateur(trice) de l'espace commercial, du moins formellement, n'est purement qu'une relation de propriétaire à locataire. Ces pratiques de location ne sont pas réglementées légalement.
Dans un certain nombre de cas on pourrait, pourtant, parler de proxénétisme ou d'exploitation de la prostitution si l'on tenait compte des prix excessifs qui souvent sont demandés pour l'espace loué.

Dans de tels établissements on découvre aussi régulièrement des personnes qui ne disposent d'aucun document leur permettant de séjourner ou d'exercer une activité lucrative légalement dans notre pays.
La responsabilité du propriétaire-bailleur dans de telles situations est la plupart du temps inexistante, dans le sens où il pourrait être sanctionné.
Cela signifie, finalement, que seuls les utilisateurs, et donc dans un certain nombre de cas les victimes, peuvent être sanctionnés en cas d'infractions.

Une des solutions possible à ce problème pourrait être la responsabilisation des bailleurs (propriétaire ou sous-bailleur) des espaces utilisés à des fins commerciales. Par une loi on pourrait prévoir des sanctions à l'égard des bailleurs qui louent une partie ou l'ensemble d'un espace effectivement utilisé à des fins commerciales à des personnes qui n'ont pas le droit de séjourner ou de travailler légalement dans notre pays.
Dans ce cadre, on pourrait également prévoir l'obligation pour la commune de délivrer une attestation contenant les informations nécessaires à l'attention du candidat-locataire et relatives aux dispositions en vigueur pour séjourner et travailler légalement dans notre pays.

Ces mesures préventives et répressives permettraient d'agir plus efficacement aussi bien dans les lieux publics que dans les circuits fermés. Elles permettraient, en outre, d'agir sans pour autant être limité à l'un ou l'autre secteur économique.

6.4.2. Centralisation des informations

Afin d'établir la "carte" de la traite des êtres humains, dont l'organisation est internationale et ne s'arrête donc évidemment pas aux limites des arrondissements judiciaires, il est indispensable de centraliser les données pertinentes obtenues grâce à des enquêtes ou d'éventuelles poursuites. Il serait à cet effet utile de transmettre ces données à des magistrats nationaux. Cela ne se fait jusqu'à présent que de manière incomplète et sur base volontaire.

Des instructions du Collège des Procureurs Généraux pourraient imposer à tous les parquets de transmettre toutes informations utiles aux magistrats nationaux. Ces directives n'ont pas encore été édictées.

6.4.3. Problèmes lors des enquêtes

La Commission Parlementaire d'Enquête a souligné l'importance de mener des enquêtes financières préliminaires dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. A cet effet, il serait nécessaire de déterminer une base légale permettant d'effectuer des enquêtes financières sans qu'il soit nécessaire qu'un délit soit à l'instruction. L'administration fiscale devrait pouvoir transmettre plus facilement à la Justice des informations importantes en matière de lutte contre la traite des êtres humains, afin de les examiner ou de les joindre à des enquêtes ou instructions en cours.

Certains délits, tels que par exemple la traite d'enfants et l'exploitation de la prostitution de mineurs, nécessitent des méthodes de recherche adaptées.
Ces délits sont généralement commis dans un milieu très secret et d'accès difficile. Obtenir des renseignements et rassembler des preuves sans recourir à la provocation est souvent extrêmement difficile. La nature et la gravité des délits en question justifient le développement de mesures qui permettent de les rechercher de manière efficace.
Le contrôle du trafic de la traite des êtres humains ne peut, pour des raisons éthiques, être exercé de la même manière que dans le cadre, par exemple, des trafics d'armes ou de drogue. La manière dont une enquête en matière de traite des êtres humains a été menée en région liégeoise illustre le problème (voir 3.3.1.).

Il faut examiner à la lumière des problèmes concrets rencontrés sur le terrain quelles techniques de recherche spécifiques à certains délits précis doivent être rendues possibles afin de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains. La protection de l'intégrité psychique et physique des victimes doit y occuper une place centrale.

Il existe une grande demande de feed-back auprès des services de police. Les policiers sont rarement informés des suites données aux P.V. qu'ils transmettent au parquet.
Leur frustration peut être importante lorsqu'il s'agit d'enquêtes détaillées et qui ont pris beaucoup de temps. Il ne savent généralement pas si celles-ci ont mené à des poursuites effectives ou si l'affaire a été classée sans suites. Ils aimeraient qu'on évalue leur travail afin de leur permettre d'améliorer leurs enquêtes futures, principalement lorsque leur travail de recherche n'a pas débouché sur des poursuites.

Il nous paraît indiqué que le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur prennent des initiatives concrètes afin de donner forme à ce feed-back et cette coopération entre justice et services de police.

6.4.4. Aspects internationaux

Comme le signale le rapport du Bureau Central de Recherche de la Gendarmerie, une série de problèmes nouveaux se manifestent dans la contrebande et la traite d'êtres humains, notamment en raison des possibilités de libre circulation pour les résidents de l'Union Européenne et les accords de Schengen.
On constate par exemple que des personnes viennent s'établir en Belgique grâce à des documents d'identité d'un autre Etat membre de l'Union Européenne. Il semblerait que dans certains cas on recourt à cet effet à des documents systématiquement falsifiés et volés. Quelques enquêtes ciblées ont mis à nu ces problèmes et des réseaux de faux papiers.
Il est impératif que les policiers sur le terrain soient régulièrement informés de ces modifications afin de pouvoir répondre adéquatement aux nouvelles évolutions. Pour obtenir une vision globale, analyser les données et développer une coopération internationale souple et organisée, il est souhaitable que les données à examiner et les pratiques frauduleuses constatées sur le terrain soient traitées par un service central national.
Il faudra tenir compte de tout ceci lors de la réorganisation des services de police.

Certains bureaux d'imprésarios établis au Grand-Duché du Luxembourg parviennent visiblement à obtenir avec facilité des permis de travail pour "artistes de cabaret" en provenance de pays en voie de développement et des pays de l'Est.
Certains indices portent à croire qu'ils rentabilisent leurs activités en occupant de manière organisée les femmes concernées dans une série de bars et de cabarets belges, situés principalement en Wallonie. Il est notoire que ces femmes sont soumises à des pressions afin de les pousser à se prostituer.
La Commission Parlementaire d'Enquête avait déjà indiqué l'existence de ces pratiques et avait souligné la nécessité de mettre sur pied des accords avec le Luxembourg pour une collaboration policière et judiciaire efficace.
A notre connaissance, rien n'a été fait en la matière.

Il n'est pas très utile de sanctionner les exploitants dans notre pays, ce qui pourrait, par ailleurs, être fait de manière plus efficace, si on ne développe pas simultanément une stratégie afin de toucher les organisateurs qui en assurent "l'approvisionnement".

Ces problèmes devraient être traités en priorité l'année prochaine.